



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 juin 2018 et des réunions du 3 et 5 juillet 2018
 2. 7290 Projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (3.7.2018)
 - Désignation d'un Rapporteur
 3. Divers
 4. à partir de 11h30
- 7004 Projet de loi modifiant
1. le Code de la sécurité sociale;
 2. la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État (10.7.2018)
 - Examen et approbation d'un projet de rapport

*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Marc Baum, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 juin 2018 et des réunions du 3 et 5 juillet 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7290 Projet de loi portant modification des articles L.413-1, L.414-14, L.414-15 et L.416-1 du Code du travail

Monsieur le Président de la commission constate que le projet de loi sous rubrique constitue un élément de simplification administrative en ce qui concerne la gestion et la publication accélérée des résultats des élections sociales.

Le présent projet de loi propose de modifier plusieurs articles du Code du travail relatifs aux élections sociales afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre du dialogue social. La digitalisation de ces démarches se traduira par le recours à la plateforme électronique MyGuichet qui sera spécialement destinée à cet effet. Celle-ci pourra être consultée sur le site web www.guichet.lu et mettre à la disposition des entreprises des formulaires types élaborés par l'Inspection du travail et des mines (ITM) en vue d'une gestion simplifiée des démarches administratives prévues dans le cadre des élections sociales. L'employeur pourra ainsi télécharger des modèles pré-rédigés des différents procès-verbaux qu'il n'aura plus qu'à remplir et à communiquer à l'ITM.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire souligne les deux avantages majeurs de la démarche. D'une part, la digitalisation permettra d'uniformiser les documents administratifs traités au travers d'un même système, et, d'autre part, la plateforme informatique permettra de disposer plus rapidement de résultats fiables.

Monsieur le Ministre estime que recourir à ces moyens technologiques correspond à l'ère du temps et s'impose dès lors que l'on dispose de la technologie nécessaire.

Monsieur le Ministre met encore en exergue que, même si l'on dispose d'un temps suffisant pour adopter le présent projet de loi, du fait du report de la date des prochaines élections sociales vers les mois de février/mars 2019, encore faut-il créer et mettre en place la plateforme visée par le texte. Dès lors, Monsieur le Ministre pense qu'il serait fort utile que ce projet de loi puisse encore être voté avant les congés d'été.

Monsieur le Président de la commission constate que l'avis du Conseil d'État du 3 juillet 2018 se limite à des observations d'ordre légistique. Les membres de la commission sont dès lors d'accord de s'abstenir d'un examen article par article du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel comme Rapporteur du projet de loi 7290. La commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

3. Divers

Les membres de la commission se concertent ensuite avec Monsieur le Ministre au sujet des dates et contenus des prochaines réunions de la commission. La prochaine réunion de la commission parlementaire est programmée pour le 18 juillet 2018, l'ordre du jour dépendra des avis

qu'adoptera le Conseil d'État.

4.

7004 Projet de loi modifiant

1. le Code de la sécurité sociale;

2. la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;

3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

Comme les premiers points à l'ordre du jour de la réunion ont été rapidement évacués, la commission, sur proposition d'un membre du groupe politique CSV, décide de poursuivre immédiatement ses travaux et de continuer avec le point 4 de l'ordre du jour, même si Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale n'est pas présent. Monsieur le Président de la commission en informe immédiatement Monsieur le Ministre qui accepte que la commission poursuive et conclut ses travaux au sujet du projet de loi 7004 en son absence.

La commission prend acte du fait que sa lettre adressée le 6 juillet 2018 au Conseil d'État, fut considérée par celui-ci comme une proposition d'amendement qui a ensuite donné lieu au troisième avis complémentaire du Conseil d'État. La Haute Corporation y fait une nouvelle proposition de texte, tenant compte des réflexions et explications lui fournies par la commission au sujet du paragraphe 3 de l'article 99 du Code de la sécurité sociale. La commission décide de suivre le Conseil d'État et adopte à cet endroit sa nouvelle proposition de texte. Celle-ci assure que la formulation qui pouvait laisser entendre qu'une condition d'une « lésion corporelle » pour qu'un dégât matériel au véhicule accidenté soit indemnisé par l'Assurance accident, est clairement supprimée. Le texte proposé par le Conseil d'État clarifie également que l'indemnisation d'un tel dégât ne peut se faire que dans la mesure où le préjudice n'est pas indemnisable à un autre titre.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proposition de texte que le Conseil d'État suggère dans son deuxième avis complémentaire au sujet de l'article 98 du Code de la sécurité sociale, celle-ci est acceptée par la commission. Concernant le paragraphe 3, lettre b) de l'article 98, le libellé se lit « sans demande de l'assuré... ». Lors de la précédente réunion, la question s'était posée de savoir s'il ne fallait pas plutôt entendre « sur demande de l'assuré... », s'agissant éventuellement d'une erreur matérielle. Information prise auprès de la Haute Corporation, il est apparu que tel n'est pas le cas. Dès lors, la commission comprend que la formulation « sans demande de l'assuré » qui figure à la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 98 proposé, signifie que dans le cas de figure d'une convocation par le Contrôle médical de la sécurité sociale ou d'un expert désigné par celui-ci, les frais de voyage exposés par l'assuré sont remboursés d'office. La commission insiste que le projet de rapport fasse état de cette lecture de la formulation évoquée ci-devant.

Tenant compte de ce qui précède, la commission adopte à l'unanimité le projet de rapport concernant le projet de loi 7004. Elle propose le modèle de base pour le débat en séance plénière et demande d'accorder un temps de parole supplémentaire de 5 minutes au Rapporteur afin de présenter son projet de rapport.

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel